

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/12/2018014385/justel>

Dossier numéro : 2018-10-12/01

Titre

12 OCTOBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-11-2018 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-10-2018 page : 79736

Entrée en vigueur : 15-10-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Du nourrissage du grand gibier dans la zone tampon et dans la zone d'observation renforcée

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - De la chasse dans la zone tampon et dans la zone d'observation renforcée

Art. 3-5

[CHAPITRE IV.](#) - De la destruction des sangliers et de la gestion des sangliers retrouvés morts dans la zone tampon

Art. 6-9

[CHAPITRE V.](#) - De la destruction des sangliers et de la gestion des sangliers retrouvés morts dans la zone d'observation renforcée

Art. 10-13

[CHAPITRE VI.](#) - De la gestion des sangliers retrouvés morts en dehors de la zone tampon et de la zone d'observation renforcée

Art. 14

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions finales

Art. 15-17

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° Administration : le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie ;
- 2° Zone tampon en annexe 1, cette zone inclut la zone noyau basée sur la découverte des carcasses viropositives ;
- 3° Zone d'observation renforcée : la zone délimitée en annexe 2.

CHAPITRE II. - Du nourrissage du grand gibier dans la zone tampon et dans la zone d'observation renforcée

Art. 2. Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, l'alinéa 2 est complété par les mots " sauf dans les deux zones déterminées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, où tout nourrissage du grand gibier est interdit jusqu'au [1 30 novembre]1 2018 inclus ".

(1)<ARW 2018-11-14/04, art. 1, 002; En vigueur : 14-11-2018>

CHAPITRE III. - De la chasse dans la zone tampon et dans la zone d'observation renforcée

Art. 3. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Pour l'année cynégétique 2018-2019, la chasse à toute espèce gibier est interdite en plaine comme au bois jusqu'au [1 30 novembre]1 2018 inclus dans la zone tampon déterminée à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers. ".

(1)<ARW 2018-11-14/04, art. 1, 002; En vigueur : 14-11-2018>

Art. 4. Les articles 4, 5, 6, 7, 10, 12 et 14 du même arrêté, sont chaque fois complétés par l'alinéa suivant :
" Pour l'année cynégétique 2018-2019, la chasse, à l'exception de la chasse à l'approche et à l'affût et de la chasse en battue sans chien qui restent autorisées, est interdite en plaine comme au bois jusqu'au [1 30 novembre]1 2018 inclus dans la zone d'observation renforcée déterminée à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers. ".

(1)<ARW 2018-11-14/04, art. 1, 002; En vigueur : 14-11-2018>

Art. 5. Dans l'article 8, alinéa 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots " et sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à l'interdiction de la chasse dans le périmètre de la zone tampon en province de Luxembourg par la peste porcine africaine et dans le périmètre d'éventuelles autres zones qui viendraient à être infectées par la peste porcine africaine en Wallonie " sont supprimés ;

2° un 3° rédigé comme suit est ajouté :

" 3° la chasse à l'espèce sanglier est interdite en plaine comme au bois jusqu'au [1 30 novembre]1 2018 dans la zone d'observation renforcée déterminée en annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers ".

(1)<ARW 2018-11-14/04, art. 1, 002; En vigueur : 14-11-2018>

CHAPITRE IV. - De la destruction des sangliers et de la gestion des sangliers retrouvés morts dans la zone tampon

Art. 6. Dans la zone tampon, l'Administration organise la recherche et l'enlèvement des sangliers morts, sur toute propriété publique ou privée, en ce compris les propriétés sur lesquelles le droit de chasse n'est pas exercé et dans les réserves naturelles pour lesquelles il est dérogé à l'interdiction prévue par l'article 11, premier tiret, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Les propriétaires et ayant-droits ne peuvent s'opposer aux opérations visées à l'alinéa 1er, sauf dans les propriétés constitutives d'un domicile privé au sens de l'article 15 de la Constitution.

Art. 7. La destruction des sangliers dans la zone tampon est interdite de jour comme de nuit, jusqu'au [1 30 novembre]1 2018 inclus à l'exception de l'achèvement d'un sanglier malade ou blessé dans le respect des règles de biosécurité.
